

Référence : C.N.486.2017.TREATIES-XXVI.2.c (Notification dépositaire)

AMENDEMENT À L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

GENÈVE, 21 DÉCEMBRE 2001

AFGHANISTAN : ADHÉSION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 9 août 2017.

L'Amendement entrera en vigueur pour l'Afghanistan le 9 février 2018.

Le 17 août 2017



¹ Voir notification dépositaire C.N.482.2017.TREATIES-XXVI.2 du 17 août 2017 (Afghanistan : Ratification).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse « <http://treaties.un.org> », sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse « https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr ».